

Arrêt

n° 312 973 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampselaan 28
3500 HASSELT
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. KEUSTERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Depuis 2011/12, vous êtes un sympathisant des partis pro-Kurdes qui se sont succédés. Vous avez tout d'abord été sympathisant du parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi), et puis un sympathisant actif du HDP (Halkların Demokratik partisi) lorsque celui-ci a été créé en 2012.

A l'appui de vos dernières déclarations, vous affirmez que :

Entre 2012 et votre départ de Turquie le 26 février 2020, des représentants des autorités turques vous ont arrêté et/ou placé en garde à vue à 13 reprises. Au cours de celles-ci, ils vous ont menacé, mais aussi frappé car ils souhaitaient que vous deveniez leur informateur.

Ainsi, en 2012, vous êtes arrêté et placé en garde à vue une première fois par des policiers qui vous demandent de vous infiltrer au sein du BDP pour devenir informateur, ce que vous avez refusé. Trois mois plus tard, d'autres policiers vous ont arrêté. Ils vous ont également demandé de devenir informateur, mais cette fois-ci, ils vous ont menacé. Vous n'avez toujours pas cédé malgré leurs intimidations.

En 2014, vous êtes allé suivre un master universitaire à Aksaray (province d'Aksaray), où, en tant que kurde, vous avez été harcelé par des étudiants ultranationalistes.

En 2015, vous avez participé aux célébrations du 1er mai organisées par le HDP à Aksaray. Au cours de cette célébration, vous et certains de vos amis présents ce jour-là, avez été agressés par des ultranationalistes.

Fin 2015, début 2016, lors des événements des « tranchées » à Nusaybin, vous avez été arrêté par des policiers alors que vous sortiez du bureau du HDP à Aksaray. Des agents des forces spéciales vous ont emmené dans la montagne et vous ont frappé et menacé car ils voulaient vous soutirer des informations concernant la structure du HDP, mais aussi à propos de personnes impliquées dans les événements de Nusaybin. Malgré les mauvais traitements subis, vous n'avez accédé à aucune de leurs demandes.

Courant 2016, votre maison familiale a été détruite par des bombardements lors des couvre-feux qui ont eu lieu à Nusaybin (province de Mardin, Turquie). Suite à cela, vos parents sont allés vivre à Midyat (province de Mardin, Turquie).

Début 2017, une cinquantaine d'ultranationalistes ont fait une descente dans la maison dans laquelle vous viviez en colocation avec deux autres personnes d'origine kurde. Ils vous ont frappé et ils ont abandonné un drapeau du PKK dans votre maison avant de vous dénoncer à la police. Les policiers vous ont ensuite dit que si vous tentiez de déposer plainte, ils feraient en sorte de mettre fin à vos études.

En 2018, vous avez terminé vos études universitaires et vous avez créé votre propre société de géomatique. Vous expliquez cependant que les autorités ont fait pression sur vos clients pour qu'ils ne fassent pas appel à vos services, mais aussi que les appels d'offre auxquels vous participiez étaient annulés par les autorités.

Début 2020, vous avez participé à une activité de ramassage des déchets à Nusaybin avec une association de bénévoles. Au cours de cette activité vous avez été emmené par des policiers qui vous ont accusé de faire partie du HDP au travers de cette association.

En janvier 2020, votre ami [E.G.] a été retrouvé mort chez lui. Les autorités ont conclu qu'il s'agissait d'un suicide, mais vous expliquez qu'il était politiquement actif pour le HDP et que, tout comme vous, il était souvent menacé par les autorités turques qui lui reprochaient son activisme politique. Vous estimatez qu'il a été tué par les autorités et que son meurtre a été maquillé en suicide.

Le 26 février 2020, muni de votre passeport et d'un visa Schengen obtenu auprès du poste diplomatique allemand à Ankara, vous avez légalement quitté la Turquie par avion. Vous êtes arrivé en Allemagne et vous avez pris une voiture pour vous rendre en Belgique le jour-même. Le 16 novembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné voir tué par des représentants des autorités turques (policiers) en cas de retour en Turquie. Vous expliquez que ces derniers vous ont menacé de mort car vous avez refusé de devenir leur informateur et parce que vous n'avez pas voulu donner d'informations concernant des Kurdes de Nusaybin et d'Aksaray (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.17).

Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes :

En préambule, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, vous déclarez quitter la Turquie car vous avez été harcelé ; violenté ; menacé de mort par des représentants des autorités turques (policiers) et que vous craignez que ces derniers ne mettent leurs menaces à exécution (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.17 et 23). Rappelons cependant que, muni d'un visa Schengen, vous êtes tout d'abord arrivé légalement en Allemagne le 26 février 2020, puis vous dites vous être rendu en Belgique le jour même (cf. dossier administratif, déclarations et cf. Farde des documents, doc.16). Or, malgré votre présence sur le territoire belge depuis le 26 février 2020 et bien que votre visa Schengen ait expiré une dizaine de jours plus tard (5 mars 2020), force est de constater que ce n'est que le 16 novembre 2020 que vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous êtes donc êtes délibérément resté en Belgique en situation irrégulière pendant 9 mois avant d'introduire une demande de protection. Partant, le Commissariat général considère que votre attitude attentiste et passive, ne reflète en rien de l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes nécessitant une protection internationale. De plus, relevons que lorsque vous avez été entendu le 8 décembre 2020 à l'Office des étrangers et que vous avez été questionné à propos de vos documents d'identité, vous avez déclaré avoir détruit votre passeport car vous ne vouliez pas retourner en Turquie. Vos propos diffèrent plus tard en entretien personnel puisque vous affirmez l'avoir laissé chez vous en Belgique avant d'en fournir ensuite une copie au Commissariat général (cf. dossier administratif, déclarations et cf. Notes de l'entretien personnel p.5). Dès lors, ***le Commissariat général estime que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges*** en ce qui concerne vos documents d'identité, attitude qu'il considère ne pas être non plus en adéquation avec celle d'une personne craignant de retourner dans le pays dont il a la nationalité et qui pour cette raison se réclame de la protection des autorités belges.

Les éléments mentionnés ci-dessus peuvent légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi. Cette circonstance ne dispense cependant pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois que ces éléments justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

*Or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant ***les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et qui sont à la base de votre fuite du pays ne sont pas crédibles*** pour les raisons suivantes :*

Tout d'abord, le Commissariat général relève la nature fluctuante de vos propos concernant votre engagement politique. Notons ainsi qu'à l'Office des étrangers, vous déclariez : « Je suis sympathisant du HDP, mais je n'ai pas d'activités importantes pour ce parti. J'ai seulement assisté à des meetings. Car comme je voulais terminer mes études, je ne voulais pas avoir de problème et donc, j'ai évité d'avoir des activités politiques ».

Vos propos évoluent ensuite au Commissariat général où vous affirmez avoir non seulement participé à des meetings, mais où vous ajoutez avoir régulièrement participé à d'autres activités en lien avec le HDP (et le BDP avant la création du HDP). Ainsi vous dites avoir participé aux célébrations du newroz et du 1er mai ; avoir participé à des activités électorales ; avoir pris part aux réunions organisées au bureau du parti (1 fois par semaine lors d'événements importants) ; avoir fait de l'accueil de « nouveaux arrivants » avec la jeunesse du HDP à Aksaray ; avoir organisé des matchs de football en lien avec le HDP (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-12). Dès lors, le Commissariat général estime que la nature changeante de vos

déclarations concernant votre activisme en lien avec le HDP jette encore le discrédit sur l'ensemble votre récit.

Afin d'appuyer vos déclarations relatives à votre activisme politique en Turquie, vous déposez une série de photos (cf. Farde des documents, doc. 4). Selon vos propos, il s'agit d'une photo de vous prises lors de votre participation aux célébrations du newroz à Nusaybin en 2012 ; de deux photos de vous lors de votre participation à un concert organisé le 10 mai 2015 à Aksaray par le HDP (+ l'affiche du concert) et enfin, une photo de vous tenant une pastèque sur laquelle les lettres HDP ont été gravées. Le Commissariat général considère cependant que ces photos permettent tout au plus d'affirmer que vous vous êtes rendu à un rassemblement qui pourrait être un newroz et que vous avez assisté à un concert organisé par le HDP en 2015, soit 5 ans avant votre départ de Turquie. Or, puisque vous dites avoir été actif avec le HDP (et le BDP) depuis 2012 et avoir participé régulièrement à des activités en lien avec le parti jusqu'en mars 2019, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous proposiez d'avantages d'éléments concrets qui permettraient d'attester que vous avez été régulièrement politiquement actif en Turquie entre 2012 et 2019, ce que vous êtes à défaut d'avoir fait au jour de la présente décision. Force est dès lors de constater que bien que vous invoquez avoir été politiquement actif avec le HDP pendant une période de huit années, hormis deux photos de vous prises à un concert organisé par le HDP en 2015, vous ne proposez pas le moindre élément qui indiquerait que vous avez participé à des activités en liens avec le HDP en Turquie. Ce constat empêche à nouveau le Commissariat Général d'établir la réalité de votre activisme politique.

Notons aussi que questionné sur vos activités politiques depuis votre arrivée en Belgique en février 2020, vous dites avoir participé aux célébrations du Newroz en mars 2023 et avoir participé à une collecte de fond pour aider les victimes du séisme de février 2023 en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.23). Afin d'appuyer vos propos, vous remettez deux photos presque identiques sur lesquelles vous apparaissiez à côté d'une personne portant les couleurs kurdes lors d'un événement organisé en extérieur (cf. Farde des documents, doc.13). Relevons cependant que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec votre présence à cet événement, qu'il s'agit de photos privées, mais également que ces photos ne permettent nullement d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le Commissariat général constate également que, bien que vous soyez en Belgique depuis février 2020, le newroz de 2023 est la seule activité politique à laquelle vous ayez participé durant plus de 3 ans, ce qui met en exergue la nature sporadique et la faible intensité de votre militantisme politique.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez naturellement des sympathies pour certaines associations et les partis pro-kurdes et que vous ayez participé de manière sporadique à des activités à caractère politique, celui-ci estime toutefois que vous n'avez aucunement convaincu que vos sympathies pour la cause kurde se soient traduites, comme vous le défendez, par un activisme régulier et concret.

*Considérant qu'il ressort de votre récit de demande de protection internationale que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ont eu lieu en lien avec vos activités politiques (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.17-18, 22-23) et que le profil politique actif que vous dites être le vôtre a été considéré comme non établi (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent, et ce, d'autant qu'il considère qu'**une série d'éléments tend à discrépante vos propos concernant ceux-ci**.*

Relevons ainsi tout d'abord que si vous allégez qu'entre 2012 et 2020, vous avez fait l'objet de 13 arrestations et/ou gardes à vue en Turquie, force est de constater que ces affirmations ne reposent que sur vos propres déclarations et que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve qui tendrait à indiquer que vous avez bel et bien été arrêté et/ou placé en garde à vue par vos autorités. Notons ensuite que vous dites avoir été victime de mauvais traitements au cours de certaines de ces gardes à vue. Afin d'étayer vos propos, vous joignez des copies de documents médicaux rédigés en Turquie en 2016 (cf. Farde des documents, doc.2). Ces documents indiquent qu'en 2016, vous avez eu le genoux et le tibia d'une jambe blessés et que vous avez suivi un traitement médical en Turquie pour cette raison. Soulignons cependant que ces documents sont dépourvus de la moindre indication concernant les circonstances dans lesquelles vous vous seriez occasionné cette blessure à la jambe. Dès lors, le Commissariat général estime que leur force probante limitée ne permet en rien de renverser le sens de cette décision.

Outre le fait que vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont nullement étayées par des éléments concrets, le Commissariat général, relève également ce qu'il estime

être le caractère invraisemblable de vos déclarations concernant les pressions effectuées sur vous par les autorités turques pour que vous deveniez informateur pour les raisons suivantes :

Premièrement, il rappelle que vos propos concernant la nature de votre activisme politique ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus) et il estime qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que les autorités turques vous demandent d'être leur informateur au sein du HDP ou du BDP.

Deuxièmement, il estime tout aussi invraisemblable que les policiers turcs vous aient arrêté, maltraité et aient fait pressions sur vous pour obtenir des informations relatives aux faits qui se sont déroulés à Nusaybin en 2015/2016 puisqu'au moment des couvre-feux vous viviez à Aksaray, soit à près de 1000 km de Nusaybin (cf. Notes de l'entretien personnel p.23).

Troisièmement, le Commissariat général estime également qu'il est aussi peu vraisemblable que, sur une période allant de 2012 à 2020, des policiers turcs issus de services et de localités différentes se soient respectivement employés de manière répétée et infructueuse à tenter de vous convaincre de devenir leur informateur. En effet, vous expliquez avoir été arrêté et/ou emmené en garde à vue à 13 reprises, avoir été maltraité et menacé de mort à plusieurs reprises par les policiers turcs pendant cette période.

Confronté par l'Officier de protection au fait que malgré les faits que vous allégez, vous avez été en mesure de faire vos études, travailler, créer votre propre entreprise, obtenir des documents d'identité et quitter la Turquie légalement sans qu'aucune de ces menaces n'ait été mise à exécution entre 2012 et 2020, vous vous contentez de dire que rien ne pouvait se faire de manière officielle que tout était oral et que le rejet de vos appels d'offre en est une bonne illustration (cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22), explication qui ne suffit pas à elle seule à emporter la conviction du Commissariat général et ce, d'autant que vous ne proposez aucun élément objectif tendant à étayer vos propos à ce sujet (cf. ci-dessus et ci-dessous).

Quatrièmement, en ce qui concerne les appels d'offres mentionné ci-dessus, vous expliquez à plusieurs reprises que parce que vous refusiez de collaborer avec elles, les autorités turques ont fait pression sur vos clients (potentiels) pour que ces derniers ne travaillent pas avec vous, mais aussi qu'elles ont annulé des appels d'offre auxquels vous participiez (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.3, 8, 23). Soulignons cependant que, si vous déposez une série de documents permettant d'affirmer que vous aviez une société en Turquie (cf. Farde des documents, doc.11, 15 et 17), ce qui n'est pas contesté dans la présente décision, vous ne déposez pas le moindre élément objectif qui permettrait d'indiquer que les autorités turques ont intimidé vos clients ou que des appels d'offres auxquels vous avez participé ont été annulés pour les raisons que vous invoquez. Confronté à cette constatation, vous vous contentez de répondre que les autorités ne vont jamais donner d'élément en ce sens, mais que des policiers vous l'ont expliqué en 2020. Ces explications, nullement étayées et qui ne reposent que sur vos propres déclarations, ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général et ce, d'autant qu'il ressort des documents de la sécurité sociale que vous avez déposés (cf. Farde des documents, doc.15) que depuis la création de votre entreprise en août 2018, vous avez perçu un salaire chaque mois, que les montants perçus ont augmentés de manière croissante, mais aussi que, bien que vous soyiez parti de Turquie en février 2020, vous avez continué à percevoir officiellement un salaire mensuel jusqu'en août de la même année, ce qui tend à discréditer vos propos.

Ainsi, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie car vos autorités voulaient que vous deveniez informateur ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous auriez personnellement rencontré des problèmes en Turquie à plusieurs reprises avec des ultranationalistes à Aksaray. Vous évoquez notamment des heurts lors des célébrations du 1er mai 2015, des faits de harcèlement à l'université et avoir été attaqué par une cinquantaine d'ultranationalistes qui s'étaient introduits à votre domicile en 2017 (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-12, 18-19). Afin d'appuyer vos déclarations, vous présentez un lien vers une vidéo Facebook relatant les événements survenus le 1er mai 2015 (<https://www.facebook.com/watch/?v=10153079258613241>). Vous expliquez que des ultranationalistes ont attaqué les participants à cette célébration du 1er mai. Il ressort cependant de l'analyse de cette vidéo que le Commissariat général n'a pas été en mesure de vous apercevoir sur la vidéo et que dès lors vous ne proposez pas d'élément qui indiquerait objectivement que vous y avez participé. Les images tendent également à indiquer que s'il y a eu des heurts entre les participants et des ultranationalistes, les policiers semblent avoir essayé de maintenir ceux-ci à l'écart des participants et ont également escorté les participants du HDP pour les mettre à l'écart des ultranationalistes (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19). Relevons également que vous ne proposez aucun élément objectif qui tendrait à attester du fait que vous avez été victime de harcèlement de la part de ces personnes et qu'ils se seraient introduits par

effraction chez vous pour vous battre en 2017. Confronté en entretien personnel à cette absence d'élément concret et au fait que vous n'avez pas effectué la moindre démarche en Turquie pour vous réclamer de la protection de vos autorités vis-à-vis de ces personnes, vous vous contentez de répondre que vous aviez été menacé par des policiers qui vous ont dit que si vous portiez plainte, ils ne vous laisseraient pas terminer vos études, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Au regard des éléments repris ci-dessus, celui-ci constate que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre commencement de preuve qui tendrait à indiquer que vous avez personnellement rencontré des problèmes avec des ultranationalistes en Turquie. Enfin, il souligne que, s'ils étaient considérés comme établis par le Commissariat général, quod non, ces problèmes se sont déroulés il y a plusieurs années, à Aksaray, une ville d'où vous n'êtes pas originaire et qu'il ne ressort pas votre récit que vous ayez rencontré de problème avec des ultranationalistes après vos études. Dès lors, le Commissariat général estime qu'en cas de retour en Turquie, la probabilité que ces faits se reproduisent n'atteint pas un degré raisonnable qui justifierait qu'un statut de protection vous soit accordé.

Puis, vous joignez des photos de vous lors de votre participation à une activité de ramassage des ordures organisée par une association de volontaires à Nusaybin (cf. Notes de l'entretien personnel p. 12-13 et cf. Farde des documents, doc.6). Notons que si vous affirmez que les autorités turques considèrent que les volontaires de cette association sont liés au HDP, le Commissariat général rappelle que la nature de vos liens avec le HDP a été considérée comme non établie, mais aussi que cette affirmation ne repose que sur vos seules déclarations, non étayées au demeurant. Le Commissariat général ajoute que les photos que vous présentez à ce sujet tendent tout au plus à indiquer que vous avez participé à des activités de cette association de volontaires, mais ne permettent aucunement d'attester des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et encore moins que vos autorités pourraient vous considérer comme un sympathisant (ou un membre) du HDP, voire vous cibleraient comme tel en raison de votre participation à ces activités.

*Ensuite, soulignons qu'il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous invoquez de craintes en cas de retour en Turquie en raison de **votre contexte familial**. Le Commissariat général remarque cependant que vous évoquez le fait que des membres de votre famille ont rencontré des problèmes avec les autorités turques pour des raisons politiques et que certains d'entre eux ont obtenu une protection internationale en Belgique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.13-17 et cf. Farde des documents, doc.9). Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte dans votre chef en cas de retour.*

*Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.*

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.1) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. ci-dessus), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de conduire turcs. A cela, vous ajoutez un trois autorisations de consultation de dossier respectivement rédigées par votre frère [G.S.] et vos deux oncles paternels : [Z.S.] et [M.S.S.] (cf. Farde des documents, docs.1, 9 et 16). Ces documents tendent à attester de votre identité ; votre nationalité ; vos liens de parentés avec les personnes citées ci-dessus ; ainsi que du fait que ces derniers ont obtenu une protection internationale en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il ressort de l'analyse des dossiers de vos proches que les craintes que vous invoquez ne sont pas liées aux faits invoqués par ces derniers. Rappelons à ce propos que vous n'invoquez pas de crainte en liens avec les problèmes rencontrés par ces derniers. Relevons également que questionné à propos des problèmes rencontrés en Turquie par ces membres de votre famille, vous expliquez qu'ils ont tous les trois quitté le pays pour des raisons politiques **il y a une vingtaine d'années**, mais que vous n'avez pas beaucoup d'informations au sujet de leur profil politique ni à propos des raisons de leur départ de Turquie en raison de votre jeune âge au moment des faits. A propos de votre frère [G.S.] vous dites qu'il était sympathisant du PKK et qu'il a été arrêté et frappé par les militaires qui l'accusaient d'avoir aidé les gens du*

PKK, raison pour laquelle votre famille a quitté le village en 1996. Ensuite, à propos de vos oncles, vous expliquez que [Z.S.] avait un temps rejoint le PKK et qu'il avait fait de la prison pour cette raison en Turquie, mais vous ne savez pas combien de temps. A son sujet, vous ajoutez qu'il participe à des activités du HDP et dites qu'il est très actif dans « l'association », sans plus de précisions. Puis, à propos de votre oncle [S.S.] vous dites qu'il a rencontré des problèmes similaires, mais vous admettez ne rien savoir de son profil politique ou des ennuis qu'il a rencontrés en Turquie. Relevons enfin, que bien que vous expliquiez que votre père vous a raconté que, jusqu'à 2012, il y avait des descentes de police à votre domicile car les forces de l'ordre étaient à leur recherche, vous affirmez cependant ne pas avoir personnellement subi la moindre pression de la part de vos autorités en raison de vos liens de parentés avec ceux-ci (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-15).

Ensuite, vous évoquez le cas de votre cousin paternel [I.S.], un sympathisant du HDP, qui a subi de mauvais traitements, qui est accusé par vos autorités d'aide et de recel pour l'organisation terroriste armée PKK, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt en Turquie et qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique, ainsi que le cas de votre tante paternelle, [E.A.], venue avec son mari ([A.A.], décédé). Vous dites qu'ils sont venus en Belgique il y a 30 ans et qu'il ont été reconnus réfugiés pour des raisons politiques, mais pas vous n'avez aucune information à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-17). Constatons cependant que vous n'avez déposé aucun document émanant de ces personnes et autorisant explicitement la divulgation d'informations à caractère privé, fournies sous le sceau de la confidentialité. Ainsi, à supposer que ces personnes aient effectivement demandé la protection internationale (ce qui constitue en soi un fait confidentiel), le Commissariat général ne pourrait pas, sur base de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, et du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), exposer les déclarations faites auprès de lui et encore moins les raisons pour lesquelles il a décidé d'octroyer, le cas échéant, la protection internationale, à moins que les éventuelles décisions concernant ces personnes et votre situation personnelle soient connexes (et donc connues de toutes les parties intéressées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que les faits invoqués ayant donné lieu à un statut de protection internationale éventuel se sont produits dans un contexte et à un moment différent. Partant, le Commissariat général estime qu'en n'exhibant aucune preuve que les membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés et en ne communiquant pas les autorisations de ces personnes de divulguer les informations confidentielles à la disposition du Commissaire général, vous n'avez absolument pas rempli votre devoir de coopération à l'établissement des faits de la cause.

Vous évoquez également le fait que votre cousine paternelle, [G.S.], s'est présentée à deux reprises comme candidate du HDP aux élections parlementaires (non élue), mais vous dites ne pas avoir rencontré de problème en Turquie en raison de vos liens de parentés avec cette dernière. Notons ensuite que vous mentionnez avoir une tante paternelle qui vit en Allemagne depuis 20 ou 25 ans, mais vous n'avez pas de contacts avec elle vous ne connaissez pas pourquoi elle est allée vivre en Allemagne (cf. Notes de l'entretien personnel p.16).

Enfin, relevons que questionné à propos des membres de votre famille qui vivent en Turquie, vous dites qu'ils vont bien même s'ils vont moins bien psychologiquement en raison de la destruction de leur maison (cf. ci-dessous) et du fait que deux de leurs enfants sont à l'étranger (cf. Notes de l'entretien personnel p.13).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Aussi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une série de photos de votre domicile familial à Nusaybin qui a été détruit durant les violences de l'hiver 2015-2016. Vous déposez également une série de documents pour attester du fait que votre père n'a pas accepté la proposition de compensation qui lui a été faite par les autorités turques et que donc, il a entrepris une série de démarches afin d'obtenir une meilleure compensation (cf. Farde des documents docs.3, 10 et cf. Notes de l'entretien personnel p.13, 18 et 21-22). Ces éléments tendent à attester du fait que votre domicile familial a été détruit lors des affrontements de 2015/16 et que votre père a entrepris des démarches administratives pour contester les compensations proposées par les autorités turques, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Notons cependant qu'il ressort des éléments de votre dossier que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec la destruction de cette maison ; que vous ne vous trouviez pas à Nusaybin au moment des faits ; que votre nom n'apparaît dans aucun des documents relatifs à cette maison et que les différents documents administratifs que vous déposez indiquent que vous étiez domicilié ailleurs.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde (cf. dossier administratif, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.4, 17-20). Vu que le caractère fondé de vos craintes alléguées, ainsi que des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ont été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Ensuite, en ce qui concerne vos obligations militaires, vous dites avoir obtenu un sursis pour le service militaire jusqu'en 2022. Soulignons tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec le service militaire, au sujet duquel vous dites que vous l'auriez racheté si vous vous trouviez en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.9). Relevons également que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous ne bénéficiez pas encore d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué.

Aussi, il ressort de vos déclarations qu'à un moment de votre parcours scolaire, vous avez fréquenté un dershane lié au mouvement de Fethullah Gülen au cours de l'année scolaire 2013/2014 (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Constatons cependant que vous ne déposez pas le moindre élément concret qui permettrait d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez fréquenté un dershane de ce mouvement, mais aussi que vous n'invoquez pas avoir rencontré le moindre problème en lien avec votre fréquentation de ce dershane, que vous n'évoquez aucun autre lien avec le mouvement de Fethullah Gülen et enfin, que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec votre fréquentation de ce dershane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une série de photos de vous lors de votre participation à des activités de l'association TOG (Toplu(lu) Gönunnelri vakfi) en Turquie. Il s'agit d'une association menant des activités en lien avec l'enseignement (cf. Farde des documents, doc.5). Notons cependant que vous dites ne pas avoir rencontré le moindre problème en Turquie suite à votre participation à ces activités et vous ajoutez ne pas avoir de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec TOG (cf. Notes de l'entretien personnel p.12).

Vous présentez également une série de documents concernant votre cursus universitaire, un changement d'adresse que vous avez fait auprès de vos autorités en Belgique, un extrait de votre casier judiciaire turc et des photos de vous lorsque vous travaillez en Turquie (cf. Farde des documents, doc.7, 12, 14 et 17). Ces

éléments tendent à attester du fait que vous avez travaillé comme géomètre en Turquie, que vous avez fait des études universitaires à Aksaray, que vous avez fait des démarches auprès du poste diplomatique turc en Belgique pour changer d'adresse en Belgique et du fait que votre casier judiciaire turc est vierge. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.17).

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 17 avril 2023, laquelle vous a été transmise en date du 18 avril 2023. Le 26 avril 2023, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant votre premier entretien personnel (cf. Farde des documents, doc.8). Le Commissariat général souligne cependant que les observations que vous y avez faites relèvent généralement de l'ordre du détail, de corrections orthographiques et il souligne également que ces observations n'apportent aucun élément qui serait de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son obligation d'examiner* ». Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire au sens de ces deux dispositions.

En ce sens, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée se fonde principalement sur des éléments fautes et sur une motivation inadéquate suite à une interprétation erronée du dossier du requérant* ». Ensuite, elle reprend la théorie relative à la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève. Aussi, elle note que « *le requérant a expliqué de façon précise, crédible et concordante les raisons qui lui ont amenées à fuir le Turquie* », de sorte que la partie défenderesse « [...] ne pouvait pas considérer le récit du requérant comme invraisemblable ou incohérent ». Elle estime également que « *Le caractère peu incohérent des quelques dépositions mentionnées par le CGRA concernent des détails du récit du requérant* ». De surcroit, elle soutient que « *le CGRA ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant* ». Ainsi, elle relève que « *Le requérant a évoqué de difficultés de mémoire en raison de tortures subies (chocs électriques)* » et que « *Dans ce cas, c'est possible qu'il y a des éléments peu incohérent minimes dans son récit* ».

Aussi, la partie requérante invoque que « *Les attentats à la bombe ne sont pas limitées dans une ville ou une région* » et qu'elles n'ont pas pour « [...] but de tuer les forces armées turques, mais [...] de tuer les civils, donc les civils sont visés ». Elle avance également que « *Vu l'insoumission, suite chaque contrôle d'identité le requérant va avoir peur d'être mise en garde à vue, d'être arrêté* ». De surcroit, elle allègue qu' « *il n'y a pas de possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie* ».

Enfin, la partie requérante note qu' « *A titre secondaire, le requérant sollicite que lui soit accordé la protection subsidiaire compte tenu du contexte dans lequel les Kurdes vivent en Turquie et du risque d'atteinte grave à l'intégrité physique du requérant en cas de retour dans son pays d'origine* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de réformer la décision du CGRA du 29 novembre 2023, notification par lettre du 30.11.2023 et de lui reconnaître le statut de réfugié ou d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucun nouveau document à sa requête.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de son refus de devenir leur informateur et de leur communiquer des informations concernant des Kurdes de Nusaybin et d'Aksaray. Le requérant invoque également une crainte à l'égard de ses autorités et des ultranationalistes en raison de son engagement politique en faveur du HDP.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. D'emblée, concernant les problèmes de mémoire invoqués dans le chef du requérant, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation en termes de requête, aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par la partie requérante en vue d'appuyer ses propos. Du surcroit, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les incohérences relevées dans l'acte attaqué ne portent pas sur « *des détails du récit du requérant* », mais sur des éléments essentiels de son récit d'asile. Cela étant, en l'état actuel du dossier, cette seule allégation « *de difficultés de mémoire en raison de tortures subies* » ne permet pas de justifier les incohérences identifiées par la partie défenderesse.

Aussi, si la requête déplore l'absence de prise en compte de la situation personnelle du requérant, elle n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des

notes de l'entretien personnel du 17 avril 2023 (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel, pièce n°6), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale.

4.6.2. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse, qu'il estime pertinente. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse observe que les déclarations du requérant quant à son engagement politique en faveur du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »), sont particulièrement fluctuantes. Aussi, elle relève que, bien que le requérant allègue être actif avec le HDP depuis 2012 et avoir participé régulièrement à des activités en lien avec le parti jusqu'en mars 2019, il ne produit que des éléments permettant de démontrer qu'il a participé à un rassemblement qui pourrait être un newroz et qu'il a assisté à un concert organisé par le HDP en 2015. Cela étant, elle estime que ce constat empêche d'établir la réalité de son activisme politique. Quant à ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse relève que le newroz de 2023 est la seule activité politique à laquelle le requérant a participé durant plus de trois ans et conclut dès lors à la nature sporadique et à la faible intensité de son engagement politique.

Cela étant, elle conclut que, quand bien même elle ne remet pas fondamentalement en cause l'intérêt du requérant pour la vie politique de son pays, et que, dans ce cadre, en tant que kurde, il a naturellement des sympathies pour certaines associations et les partis pro-kurdes et qu'il a participé de manière sporadique à des activités à caractère politique, elle estime qu'il n'est pas établi que ses sympathies pour la cause kurde se soient traduites, comme le soutient le requérant, par un activisme régulier et concret. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, à l'aune des éléments qui précèdent, que le profil politique actif allégué du requérant n'est pas établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des informations objectives produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 24, COI Focus « *TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022), que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. En l'espèce, le requérant ne se prévalant pas d'un profil politique actif, le Conseil estime que les quelques activités dont il se prévaut ne permettent pas de conclure qu'il serait personnellement ciblé par ses autorités nationales.

En ce que le requérant soutient avoir participé à une activité de ramassage des ordures organisée par une association à Nusaybin, dont les volontaires seraient perçus, selon ses dires, comme étant liés au HDP, le Conseil estime, au-delà du fait que lesdits liens avec le HDP ne sont nullement étayés, que cette activité ne permet nullement de justifier que le requérant serait davantage ciblé par ses autorités.

Enfin, force est de constater le mutisme de la requête à ces égards.

4.6.3. Quant à sa crainte à l'égard des autorités nationales turques, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le requérant ne produit aucun commencement de preuve en vue d'attester les arrestations et gardes à vue qu'il allègue avoir subies en Turquie. Quant à la copie du document médical rédigé en Turquie en 2016 déposé à l'appui de la demande (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n°23, document n°2) et que le requérant identifie comme étant en lien avec l'événement de « [...] 2016, lorsque la police m'a projeté hors de son véhicule » (v. Notes de l'entretien personnel du 17 avril 2024 (ci-après « NEP »), p. 23), elle constate que s'il ressort dudit document que le requérant a eu un œdème au niveau du genou et qu'il a été suivi dans la guérison de ce problème, il ne précise toutefois pas les circonstances dans lesquelles le requérant se serait occasionné cette blessure à la jambe. Il ne peut donc être tiré de ce document aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et la lésion constatée.

Aussi, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les déclarations du requérant relatives aux pressions qu'il aurait subies de la part des autorités turques afin qu'il devienne leur informateur, sont invraisemblables. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que :

- les autorités turques se soient adressées au requérant pour qu'il devienne leur informateur au sein du HDP ou du BDP alors que son profil politique actif allégué n'est pas tenu pour établi ;
- les autorités turques se soient adressées au requérant en vue d'obtenir des informations sur les faits qui se sont déroulés à Nusaybin en 2015/2016, alors que le requérant vivait à cette époque à Aksaray ;
- sur une période allant de 2012 à 2020, des policiers turcs issus de services et de localités différentes se soient respectivement employés de manière répétée et infructueuse à tenter de convaincre le requérant de devenir leur informateur.

Concernant l'annulation alléguée de ses appels d'offre et l'intimidation qu'auraient subie les clients du requérant, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune élément objectif en vue d'étayer ses dires. De surcroit, tel que le relève la partie défenderesse, il ressort des

documents de la sécurité sociale déposés (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n°23, documents n°15) que le requérant a perçu un salaire chaque mois depuis la création de sa société et, que les montants perçus ont augmenté de manière croissante, de sorte que les allégations du requérant sur ce point ne peuvent être tenues pour établies.

Par conséquent, le Conseil considère que les pressions que le requérant soutient avoir subies de la part des autorités turques afin qu'il devienne leur informateur, ne sont pas crédibles. Du surcroit, force est de constater que la requête ne rencontre nullement ces motifs de la décision et partant, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

4.6.4. Au vu de ce qui précède, le contexte familial du requérant ne change pas la donne – le requérant mentionnant la reconnaissance du statut de réfugié de son frère et de deux de ses oncles paternels en Belgique (attestée à la suite de la consultation de leur dossier respectif après le dépôt de leur autorisation écrite respective) ainsi que la reconnaissance alléguée du statut de réfugié en faveur de son cousin paternel et de sa tante paternelle –.

Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille, dont un membre à une activité politique, à être systématiquement ciblée par les autorités (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 24, COI Focus « *TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et qu'il est dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur aggravant pourrait intervenir. De surcroit, en l'espèce, les problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas en lien avec sa situation familiale.

4.6.5. En ce que le requérant appartient à l'ethnie kurde, le Conseil constate à l'aune du « *COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés* », datant du 9 février 2022, joint au dossier administratif (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 24), qu'il n'existe pas une situation généralisée de persécution à l'égard de toute personne kurde, du seul fait de son appartenance ethnique. Il ressort en effet de ces documents que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde, ne risquent pas de subir de discriminations significatives ou d'être ciblés par les autorités turques.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne se prévalant d'aucune visibilité particulière, il n'y a pas de raison qu'il soit visé par les autorités turques en raison de son appartenance à l'ethnie kurde.

4.6.6. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard des ultranationalistes, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'il n'est pas établi que le requérant aurait personnellement rencontré des problèmes avec des ultranationalistes à Aksaray. En effet, tel que le relève la partie défenderesse, le requérant ne produit aucun commencement de preuve démontrant qu'il aurait été personnellement visé par des ultranationalistes. S'agissant de la vidéo Facebook à laquelle le requérant renvoie en vue de démontrer sa participation aux heurts du 1^{er} mai 2015, elle ne permet nullement de l'identifier. Quant à la copie du document médical rédigé en Turquie en 2017 (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n°23, document n°2), constatant un cédème au fémur et au tibia, un épanchement de ménisque et une rupture des ligaments croisés et que le requérant explicite comme relevant d'une agression par les nationalistes en 2017 (v. NEP, p. 23), le Conseil relève que cette attestation ne précise nullement les circonstances dans lesquelles le requérant se serait occasionné ces lésions. Il ne peut donc être tiré de ce document aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions constatées. Enfin, force est de constater le mutisme de la requête à cet égard.

4.6.7. Quant aux obligations militaires du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document en vue d'établir sa situation militaire actuelle. En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant n'invoque aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec son service militaire, déclarant que « [...] si je devais y aller, j'allais le racheter.» (v. NEP, p. 9). Cela étant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle se borne à soutenir que « *Vu l'insoumission, suite chaque contrôle d'identité le requérant va avoir peur d'être mise en garde à vue, d'être arrêté* ».

4.6.8. En ce que le requérant allègue avoir fréquenté, durant l'année scolaire 2013/2014, un dershane lié au mouvement de Fethullah Gülen, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le requérant n'étaye nullement ses allégations, n'invoque pas avoir rencontré des problèmes en lien avec la fréquentation de cet établissement et n'invoque pas non plus de crainte en rapport avec celle-ci en cas de retour en Turquie. Une fois encore, la requête est muette à cet égard.

4.6.9. Quant à sa participation à des activités de l'association Toplu(lu) Gönunnelri vakfi en Turquie, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant déclare ne pas avoir rencontré de problème suite à ces activités et ne pas avoir de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec cette association (v . NEP, p. 12).

4.6.10. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités turques et les ultranationalistes, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément dans le district de Nusaybin, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En effet, si la partie requérante soutient, sans autre développement, que « *Les attentats à la bombe ne sont pas limitées dans une ville ou une région* » et qu'elles n'ont pas pour « [...] but de tuer les forces armée turques, mais [...] de tuer les civils, donc les civils sont visés », le Conseil constate que ces allégations sont purement déclaratoires, n'étant étayées par aucune information objective. Cela étant, il ne peut en être tiré aucune conclusion utile à la cause.

Quant au « [...] contexte dans lequel les Kurdes vivent en Turquie [...] », le Conseil renvoie au point *supra* 4.6.5. du présent arrêt.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Dépens

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES